

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

M. Delautrette, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot, M. Delaporte et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un nombre élevé »,

les mots :

« au moins un million ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« dépassant des seuils fixés par décret en Conseil d'État »,

les mots :

« chaque année ».

III. – En conséquence, après ledit alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État peut abaisser les seuils de nouvelles références à partir desquels une pratique commerciale consistant à renouveler très rapidement les collections vestimentaires et d'accessoires est caractérisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à fixer un seuil plancher afin de cibler expressément la marque SHEIN et l'ultra fast fashion et rendre effective la présente proposition de loi.

Si aucun seuil n'est fixé à l'article 1er, alors l'article 3 relatif à l'interdiction de la publicité se retrouve parfaitement inopérant puisque l'alinéa 2 vise à interdire « la publicité relative à la commercialisation de produits dans le cadre d'une pratique commerciale consistant à renouveler très rapidement les collections vestimentaires et d'accessoires définie à l'article L. 541-9-1-1 ».

En fixant un seuil de 5000 nouvelles références par jour, cet amendement de compromis permettrait de viser explicitement SHEIN et l'ultra fast fashion tout en donnant la possibilité d'abaisser ces seuils par voie réglementaire.

Il est du devoir du législateur de fixer un cadre permettant de rendre effective les dispositions adoptées. Dans le cas contraire, le législateur votera un texte dénué de toute portée et témoignera ainsi de son impuissance.